

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 19

En exercice : 11

Votants : 16

A la majorité

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 1

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf

62/2022

Objet de la délibération : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022.

Madame Françoise BASTIEN ne valide pas le procès-verbal du conseil municipal sous prétexte que les interventions des conseillers municipaux n'y sont pas retranscrites.

Monsieur Christian BREXEL rappelle que les questions diverses n'ont pas vocation à ouvrir un débat car c'est le Maire ou l'adjoint délégué qui doit apporter une réponse à la question comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal.

Madame BASTIEN prétend que le règlement intérieur est devenu caduc, soutient que les interventions des élus doivent être retranscrites intégralement dans les procès-verbaux comme le font La Ville de Saint-Malo et Saint-Malo Agglomération, et que la modification apportée au procès-verbal du 30 août 2022 n'est pas conforme à ses propos.

Procès-verbal du 30 août : « Madame BASTIEN qui n'est pas hostile au projet...

Rectification : « Madame BASTIEN n'est pas hostile à l'esprit du projet mais n'est pas favorable au projet.... »

Nouvelle demande de rectification « Dans le cadre du projet de la salle socioculturelle ... ».

Monsieur le Maire rappelle que le nom de Madame BASTIEN a été inscrit au procès-verbal et se demande à quel niveau d'exigence elle va enfin obtenir satisfaction.

Monsieur le Maire propose de passer le procès-verbal du 4 octobre 2022 au vote.

Estimant ne pas être entendue, Madame Françoise BASTIEN quitte la séance à 18 heures 20.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Guesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 19

En exercice : 11

Votants : 16

A l'unanimité

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 63/2022

Objet de la délibération : horaires des écoles 2023-2024 - proposition du conseil municipal

Rapporteur : Madame Catherine ECLIMONT, adjointe déléguée

La commune a engagé une réflexion partenariale pour le renouvellement d'une organisation du temps scolaire dérogatoire pour l'école publique sur 8 demi-journées dont 4 matinées, soit un enseignement scolaire les lundi mardi jeudi et vendredi à la rentrée 2023-2024.

Dans un premier temps, il appartient au conseil municipal de se positionner sur ces rythmes scolaires afin d'en informer le conseil d'école pour qu'il puisse émettre également son avis.

Ce dossier devra repasser en conseil municipal lorsque le directeur académique de l'éducation nationale se sera prononcé à réception des propositions du conseil municipal et du conseil d'école « Les Tilleuls ».

Madame Catherine ECLIMONT rappelle que le temps scolaire de l'école publique « Les Tilleuls » se déroule actuellement sur 4 jours les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15, et propose que cette organisation soit reconduite car elle donne toute satisfaction.

Suivant l'avis favorable de la commission vie scolaire du 13 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501224-20221215-63_2022-DE

-Valide la proposition du conseil municipal de reconduction de l'organisation du temps scolaire pour l'école publique sur 8 demi-journées les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h45 à 12h puis de 13h30 à 16h15

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

D2-4

**Semaine scolaire dérogatoire D2-4 :
organisation sur 8 demi-journées dont 4
matinées, soit un enseignement scolaire
les lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

Annexe 1

Volet collectivité

A TRANSMETTRE PAR COURRIER ELECTRONIQUE A : rdh@mae.scolaires54.ac-rennes.fr

1. Textes réglementaires en vigueur au 15 septembre 2022

Extrait de l'article D.521-10 du Code de l'Éducation

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Article D521-12 du Code de l'Éducation, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017

I. Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes :

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. (...)

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. (...)

3. Cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public d'éducation.

A/ Concertation et contractualisation partenariale

La commune s'engage-t-elle à maintenir l'existence d'un Projet Éducatif partenarial ?

oui* non

*Si oui, y aurait-il un personnel administratif dédié à cette coordination ?

oui non

Merci de nous indiquer le nom et la fonction de cette personne :

B/ Les temps périscolaires (sur des journées d'enseignement scolaire)

Les parcours éducatifs et/ou culturels proposés sur temps périscolaire seront-ils :

présentés à l'équipe enseignante
 construits en partenariat avec l'équipe enseignante

élaborés en lien avec le projet d'école
 élaborés en lien avec le projet éducatif de la commune
 élaborés en lien avec le(s) projet(s) pédagogique(s) du(des) Accueil(s) de Loisirs de la commune

Les compétences développées par les enfants lors des temps périscolaires seront-elles en lien avec le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture ?

oui
 non

C/ Les temps extrascolaires (sur des journées sans enseignement scolaire)

Les parcours éducatifs et/ou culturels proposés sur temps extrascolaire seront-ils :

présentés à l'équipe enseignante
 construits avec l'équipe enseignante

élaborés en lien avec le projet d'école
 élaborés en lien avec le projet éducatif de la commune
 élaborés en lien avec le(s) projet(s) pédagogique(s) du(des) Accueil(s) de Loisirs de la commune

Les compétences développées par les enfants lors des temps extrascolaires seront-elles en lien avec le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture ?

oui
 non

4. Prise en compte qualitative de la globalité du temps de l'enfant.

Merci d'indiquer quelle prise en charge sera proposée aux enfants de la commune le mercredi, si la dérogation demandée est validée par le DASEN :

mise en charge des enfants le mercredi par le centre de loisirs

Merci d'indiquer quelle(s) évolution(s) extrascolaire(s) est/sont prévue(s) par les associations du territoire, si la dérogation demandée est validée par le DASEN :

Merci d'indiquer si la collectivité souhaite s'inscrire dans la démarche qualité « Plan Mercredi » :

<http://planmercredi.education.gouv.fr/>

2. Données générales du territoire**2.1 Données administratives****LA GOUESNIÈRE****Collectivité territoriale ou EPCI concernée :** La Gouesnière

Adresse : 5 Rue Raphaël de Falligné 35350 LA GOUESNIÈRE

Téléphone : 02 99 58 80 80

Adresse électronique : contact@lagouesniere.fr

Nom de l'élu référent : Mme E CLINONT Catherine

Fonction : Adjointe déléguée aux écoles

Téléphone : 02 99 58 80 80 (Mairie)

Adresse électronique : adj-ce@lagouesniere.fr

Nom et adresse des écoles concernées :

Nom de l'école publique : "Les Tilleuls"

Nom de l'école publique:

Nom du directeur/de la directrice : GUYON SEVANE

Nom du directeur/de la directrice :

Téléphone : 02 99 58 80 24

Téléphone :

Adresse électronique : ecole.0351655@ac-rennes.fr

Adresse électronique :

Nom de l'école publique:

Nom de l'école publique:

Nom du directeur/de la directrice :

Nom du directeur/de la directrice :

Téléphone :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse électronique :

2.2. Contexte territorial :

L'école est située en RPI :

 oui,

Merci d'indiquer le nom de l'école ou des écoles en regroupement, ainsi que la commune sur laquelle elle est/sont sise(s) :

 non

Le PEdT actuel est conventionné pour les années :

 2019-2023 2021-2025 2022-2026

Autre (préciser) :

 La commune n'est pas/plus conventionnée dans le cadre d'un PEdT**2.3. Raisons de la modification :**

Merci d'indiquer précisément, les raisons vous ayant conduit à proposer cette modification du temps scolaire : (fin de la période de 3 ans, autres raisons...)

fin de la période de 3 ans

5. Emploi du temps proposé par la commune

	Temps périscolaire		Temps scolaire		Temps périscolaire			Temps scolaire		Temps périscolaire	
	Accueil municipal	Accueil et surveillance scolaires	Temps d'enseignement	Durée des OTS matin	Pause méridienne	Durée de la pause méridienne	Accueil et surveillance scolaires	Temps d'enseignement	Durée des OTS après-midi	Accueil municipal	OTI
Exemple	De 7h15 à 8h20	De 8h20 à 8h30	De 8h30 à 12h00	3h30	De 12h00 à 13h50	1h50	De 13h50 à 14h00	De 14h00 à 15h45	1h45	De 15h45 à 18h45	OTI
Lundi	de 7h30 à 8h35	de 8h35 à 8h45	de 8h45 à 12h00	3h15	de 12h00 à 13h30	1h30	de 13h30 à 13h45	de 13h45 à 16h15	2h45	de 16h15 à 19h00	OTI
Mardi	de 7h30 à 8h35	de 8h35 à 8h45	de 8h45 à 12h00	3h15	de 12h00 à 13h30	1h30	de 13h30 à 13h45	de 13h45 à 16h15	2h45	de 16h15 à 19h00	
Mercredi	de à	de à	de à								
Jeudi	de 7h30 à 8h35	de 8h35 à 8h45	de 8h45 à 12h00	3h15	de 12h00 à 13h30	1h30	de 13h30 à 13h45	de 13h45 à 16h15	2h45	de 16h15 à 19h00	
Vendredi	de 7h30 à 8h35	de 8h35 à 8h45	de 8h45 à 12h00	3h15	de 12h00 à 13h30	1h30	de 13h30 à 13h45	de 13h45 à 16h15	2h45	de 16h15 à 19h00	

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
 Reçu en préfecture le 23/12/2022
 Affiché le
 ID : 035-213501224-20221215-63_2022-DE

* ACM : Accueil Collectif de Mineurs (cet élément est relatif à une déclaration spécifique auprès de la DDCSPP)

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf	64/2022
------------	---------

Objet de la délibération : rétrocession de la voirie et des espaces verts du lotissement le Mirliton dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le lotisseur Hélio Aménagement souhaite rétrocéder à la commune la voirie et les espaces verts du lotissement Le Mirliton. Monsieur le Maire rappelle que la collectivité sollicitée n'a pas obligation d'intégrer les voiries et espaces verts privés dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et espaces verts.

Monsieur le Maire indique que le lotissement du Mirliton, situé après le cimetière, a été implanté sur un terrain privé et est composé de 14 lots d'habitation.

Les constructions étant achevées et les travaux complémentaires demandés par Monsieur le Maire ayant été réalisés (accodrains, dos d'âne...) les documents des ouvrages exécutés afférents ayant été transmis, Monsieur le Maire propose que la voirie et les espaces verts soient rétrocédés à la commune et classés le cas échéant dans le domaine public communal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voies sont dispensés pour conséquence de d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par l'article L318-3 du code de l'urbanisme est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les parcelles concernées par la rétrocession sont les suivantes :
AC 357-AC 358-AC 359-AC 360

Vu l'autorisation de lotir n° PA 03512217A0001,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 7 mai 2021,

Vu la demande de rétrocession formulée par la société HELIO AMENAGEMENT, de la voirie et des espaces verts cadastrés AC 357 AC 358 AC 359 et AC 360,

Vu les documents transmis,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et espaces verts du lotissement « le Mirliton » dans le domaine public communal. Les frais de rétrocession seront à la charge exclusive du lotisseur.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 7 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la rétrocession de la voirie et des espaces du lotissement « Le Mirliton »
- valide le classement de la voirie de ce lotissement dans la voirie communale de La Gouesnière,
- dit que les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine public communal seront exclusivement et intégralement supportés par le lotisseur,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités et notamment la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Pour copie conforme :

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 65/2022

Objet de la délibération : renouvellement de la convention Conseil en Architecture et Urbanisme avec le département d'Ille-et-Vilaine pour 2023-2025

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur Le Maire, rappelle au conseil municipal l'existence du dispositif de conseil en architecture mis en place par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine CAU35.

. Soucieux d'améliorer la qualité architecturale du département, il met ainsi le réseau des architectes-conseillers à disposition des communes et groupements de communes qui en font la demande par délibération.

Les missions dévolues à l'architecte-conseiller sont les suivantes :

- Apporter un conseil aux pétitionnaires pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres documents d'urbanisme, en amont de la démarche, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme et leurs autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de construire...);
- Apporter aux élus des conseils en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;

- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architectes et bureau d'études en matière d'aménagement ;

La Commune participe financièrement à hauteur de 65 € par vacation soit à hauteur de 25% du coût réel de la vacation. Le paiement aura lieu une fois par an en début d'année N+1 sur justificatif.

- Pour les vacations « particuliers », une vacation est due chaque fois que trois pétitionnaires sont rencontrés par l'architecte-conseiller lors des permanences.

- Pour les vacations « élus-collectivité », une vacation est due par ½ journée consacrée par l'architecte-conseiller à des réunions, des rencontres avec les élus de la collectivité, des jurys de concours ou des commissions de travail.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 7 décembre 2022, Et compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, pour la commune et pour les particuliers, Monsieur Le Maire propose le renouvellement de cette convention de mise à disposition avec le Département 35, pour la période 1er janvier 2023-31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-valide la convention de partenariat avec le Département d'Ille et Vilaine dans le domaine du conseil architectural, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025

-autorise le Maire à signer la convention et tous autres documents relatifs à ce dossier.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



CONVENTION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE,
ci-après désigné par **LE DEPARTEMENT**

représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022

d'une part, et

LA GOUESNIERE
ci-après désignée par **LA COLLECTIVITE**

représentée par Monsieur Le Maire

d'autre part,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 validant la nouvelle convention type avec **LES COLLECTIVITÉS** et les groupements de **COLLECTIVITÉS** dans le cadre du CAU35 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2022 indiquant que la collectivité souhaite adhérer au CAU35.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Présentation du Conseil en Architecture et Urbanisme en Ille-et-Vilaine (CAU35) :

« L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt »

(Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

C'est pourquoi *LE DEPARTEMENT* intervient, dans un souci d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place d'un Conseil en Architecture et Urbanisme auprès des collectivités locales sous la forme de mise à disposition de prestations d'architectes et paysagiste-conseil.

Afin d'améliorer la qualité de l'architecture et du paysage sur son territoire, *LE DEPARTEMENT* a décidé depuis 1998, de mettre en place un outil de conseil architectural et en paysage auprès des *COLLECTIVITES* et groupements de *COLLECTIVITES* volontaires. Les principes retenus sont les suivants :

- **La responsabilisation** : par convention, une participation financière est demandée à ces collectivités.
- **La lisibilité** : le CAU35 est organisé par secteur géographique, et ses architectes tiennent des permanences pour le conseil aux particuliers et aux élus soit en mairie, soit au siège du groupement de *COLLECTIVITES* soit dans un autre lieu facilement identifiable par le public après accord du Département. Le paysagiste conseil intervient à l'échelon départemental.
- **La médiation** : *LE DEPARTEMENT* recherchera, avec les services de l'Etat, notamment l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille et Vilaine (UDAP d'Ille et Vilaine), une méthode de travail pour un déroulement harmonieux des procédures dans les périmètres des sites protégés ou inscrits, en amont et hors des demandes d'instruction des permis de construire et des documents d'urbanisme. Les architectes du CAU35 joueront, à cet égard, un rôle de médiation entre les particuliers et les architectes des Bâtiments de France (UDAP) afin d'expliquer, en amont, les recommandations et précautions architecturales à prendre dans les secteurs de visibilité des Monuments historiques, permettant ainsi de respecter au mieux la qualité architecturale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COLLECTIVITE* dans le domaine du conseil en architecture, urbanisme et paysage.

Article 2 : désignation d'un architecte du CAU35

LE DEPARTEMENT a organisé le conseil architectural sur son territoire en créant son propre réseau d'architectes conseillers : le CAU35, réparti sur l'ensemble du territoire départemental sur la base des EPCI et des pays.

Pour le territoire de *LA COLLECTIVITE*, un architecte-conseiller est désigné par *LE DEPARTEMENT*.

Article 3 : missions dévolues à l'architecte du CAU35

Les missions confiées à l'architecte conseiller.ière du CAU35 sont les suivantes :

- Apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus des conseils sur les autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire...) ;
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;

- Participer, à la demande des élus, aux jurys de co-sélections des architectes et bureaux d'études en matière de patrimoine.
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine), grâce à une intervention en amont.

Article 4 : engagements de LA COLLECTIVITE

Tout particulier ayant un projet sur une commune adhérente au CAU35 peut bénéficier d'un rendez-vous avec un.e architecte-conseiller.ière.

LA COLLECTIVITE, si elle est lieu de permanence, s'engage à accueillir au sein de ses permanences tout particulier qui aurait un projet sur une commune adhérente au CAU35, et localisée sur le territoire d'intervention de l'architecte- conseiller.ière.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle des missions de conseil en architecture telles que définies à l'article 3. Pour ce faire, elle met à la disposition de l'architecte du CAU35 un local adapté à la réception du public aux heures d'ouverture habituelles au public ;
- Prendre à sa charge la gestion des rendez-vous de l'architecte du CAU35, (prise, annulation ou report des rendez-vous) et l'information préalable à la prise de rendez-vous (constitution par le demandeur d'un dossier comprenant : copie du cadastre, photographies proches ou lointaines, plans, extrait du Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal...), et le rappel préalable au rendez-vous
- S'assurer que le demandeur sollicite bien un rendez-vous pour un projet localisé sur une commune adhérente au CAU35.

Toute permanence répertoriant moins de 3 rendez-vous doit être annulée par **LA COLLECTIVITE**, laquelle doit prévenir l'architecte du CAU35 et les particuliers au moins un jour avant la permanence.

Si **LA COLLECTIVITE** n'est pas lieu de permanence, elle s'engage à informer ses habitants des lieux et jours de permanence du CAU35 sur le territoire d'intervention de l'architecte-conseiller.ière.

Article 5 : participation financière

Le département assure la rémunération de l'architecte du CAU35 qui travaille sur le territoire de **LA COLLECTIVITE**. La rémunération de l'architecte du CAU35 s'effectue au regard du nombre de vacations réalisées.

LA COLLECTIVITE s'engage à verser une participation forfaitaire de 65 € par vacation, participant ainsi à environ 25% du coût réel d'une vacation (salaire, charges patronales, indemnités repas, frais de déplacement).

Cette participation forfaitaire est sollicitée une fois par an. Le décompte des vacations effectuées par **LE DEPARTEMENT** est calculé selon les modalités suivantes :

• Vacations « particuliers »

La participation de 65 € est définie pour 3 personnes, ayant un projet localisé sur le territoire rencontré par un.e architecte-conseiller.ière.

Si sur l'année, le nombre de particuliers n'est pas un multiple de 3, le solde est reporté sur l'année suivante.

• **Vacations « élus/collectivités »**

La vacation de 65 € est définie pour toute demi-journée (= 4 heures) d'intervention de l'architecte-conseiller.ière, sollicité par un élu ou un service de la collectivité, pour des réunions, commissions, jurys de concours...

Si l'intervention de l'architecte-conseiller.ière dure moins longtemps que 4 heures, la participation se fera au prorata du temps passé.

Article 6 : versement de la participation

Le versement de la participation de *LA COLLECTIVITE* au *DEPARTEMENT* aura lieu sur présentation par *LE DEPARTEMENT* d'un titre exécutoire au début de chaque année pour l'ce qui relève de l'activité de l'architecte-conseiller.ière année N-1.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 8 : résiliation

LE DEPARTEMENT se réserve le droit, sur sa propre initiative, de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

LA COLLECTIVITE a la possibilité également de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois. Elle s'engage à respecter les termes de la convention pendant ce délai et à s'acquitter de sa participation au prorata temporis de l'année en cours.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris, la convention pourra être résiliée de plein droit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, le :

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16**A l'unanimité**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 66/2022

Objet de la délibération : autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint aux finances

Monsieur BREXEL rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 hors reports :	2 864 295 €
Remboursements d'emprunts :	- 143 986 €
Opérations d'ordre :	- 9 324 €
Total :	2 710 985 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 710 985 € X 25% = 677 746.25 €.

Les dépenses d'investissement concernées, hors restes à réaliser, sont les suivantes :

Opération 28	Salle polyvalente	2135	5 000,00 €
Opération 29	Matériel divers	2158	10 000,00 €
Opération 48	Mairie	2135	5 000,00 €
Opération 49	PLU	202	5 000.00 €
Opération 50	Bois Renou	2135	20 000,00 €
Opération 52	Accueil intergénérationnel	2135	100 000,00 €
Opération 53	Accueil de Loisirs	2135	20 000,00 €
Opération 55	École	2158	5 000,00 €
Opération 57	Service technique	2158	20 000,00 €
Opération 63	Restaurant scolaire	2158	10 000,00 €
Opération 68	Eglise	2135	5 000,00 €
Opération 71	Bibliothèque	2135	10 000,00 €
Opération 83	Voirie	2315	100 000,00 €

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Décide de valider les propositions ci-dessus à hauteur de 315 000 euros.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
 Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf	67/2022
------------	---------

Objet de la délibération : tarifs communaux 2023

TARIFS 2023

	TARIF 2022	TARIF 2023
PHOTOCOPIES A TITRE PRIVE		
A4 N/B	0,15 €	0,15 €
A4 Couleur	0,30 €	0,30 €
A3 N/B	0,30 €	0,30 €
A3 Couleur	0,60 €	0,60 €
PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS (Fournir le papier)		
500 copies noir et blanc recto A4 <u>par manifestation enregistrée sur le calendrier annuel</u>	Gratuit	Gratuit
200 copies noir et blanc recto A4 <u>pour le fonctionnement/an</u>	Gratuit	Gratuit
Photocopies A4 N/B ou couleur au-delà du forfait	0,01 €	0,01 €
Photocopies A4 Couleur (payant à la première feuille)	0,10 €	0,10 €
Photocopies A3 Couleur (payant à la première feuille)	0,20 €	0,20 €
LOCATIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune	350,00 €	350,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		50,00 €

Résident hors commune		
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		70,00 €
Association locale (jusqu'à 2 manifestations/an)	Gratuit	Gratuit
Association locale (au-delà 2 manifestations/an)	350,00 €	350,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		50,00 €
L'heure hors Week-end (samedi et dimanche)	7,30 €	7,30 €
Personnel communal	350,00 €	350,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		50,00 €
Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche Résident de la commune	150,00 €	150,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		20,00 €
Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche Résident hors commune	150,00 €	300,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		30,00 €
Jour férié hors weekend résident de la commune	175,00 €	175,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		20,00 €
Jour férié hors weekend résident hors commune	350,00 €	350,00 €
Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre		30,00 €
CAUTIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune	350,00 €	350,00 €
Résident hors commune	700,00 €	700,00 €
Association : une salle	350,00 €	350,00 €
Association : deux salles	700,00 €	supprimé
Association : trois salles	1 050,00 €	supprimé
LOCATIONS MATERIELS		
Location de table (pour le we)	1,50 €	1,50 €
GARDERIE ECOLE PUBLIQUE		
Matin à partir de 7h30	1,45 €	1,45 €
Soir jusque 19h00	1,85 €	1,85 €
Dépassement des heures de la garderie	5,00 €	5,00 €
ETUDE SURVEILLEE		
de 16H45 à 17h45	1,85 €	1.85 €
VENTE		
BOIS : La corde coupée	140,00 €	supprimé
CULTURE : BIBLIOTHEQUE		
Abonnement/an civil/famille de La Gouesniere	5,00 €	gratuit
Abonnement/an civil/famille hors commune	20,00 €	gratuit
Remplacement en cas de perte de la carte d'adhésion	5,00 €	gratuit
IMPRESSION		
A4 N/B	0,15 €	supprimé

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

0,30 €

supprimé

ID : 035-213501224-20221215-67_2023-DE

A4 couleur		
DECES : CIMETIERE		
Concession 30 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	200,00 €	200,00 €
Concession 50 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	350,00 €	350,00 €
Columbarium 30 ans	500,00 €	500,00 €
Columbarium 50 ans	850,00 €	850,00 €
Cavurne 30 ans : le m2	200,00 €	200,00 €
Cavurne 50 ans : le m2	350,00 €	350,00 €
VOIRIE		
Remise en état de la voirie aux entreprises qui ont dégradé celle-ci	40 €/m2	80 €/m2

Pour rappel, les tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs ont été votés le 30 août 2022 pour une validité du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Madame Nathalie LEGAC, adjointe déléguée à la bibliothèque, explique la mise en réseau des bibliothèques du Marais Blanc et l'uniformisation de la gratuité du service.

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-vote ces nouveaux tarifs communaux

-charge Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux montants au 1^{er} janvier 2023

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16**A la majorité**Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 68/2022

Objet de la délibération : avenant 3 du marché public d'architecture de la salle socioculturelle : nouveau tableau de répartition des honoraires suite à la cessation d'activité pour cause de retraite d'un co-traitant

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur Christian BREXEL rappelle :

-la délibération du 29 janvier 2020 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle socioculturelle à L'Atelier d'architecture Gautier Guilloux basé à Rennes pour un montant de 110 000 euros H.T.

La délibération du 15 décembre 2020 validant l'avenant N°1 en plus-value chiffrant la nouvelle rémunération à 129 160 euros H.T.

-la délibération de l'avenant N°2 en plus-value chiffrant la nouvelle rémunération à 133 460 euros H.T.

Monsieur BREXEL précise que le cabinet d'architecture est composé de 2 architectes : Monsieur Jérôme GUILLOUX et Monsieur Patrick GAUTIER.

L'avenant n°3 fait suite à la cessation d'activité pour cause de retraite de l'architecte Monsieur Patrick GAUTIER, co-traitant du marché de maîtrise d'œuvre.

Les nouvelles références du titulaire du marché sont donc :

Monsieur Jérôme GUILLOUX, architecte DPLG, 2 Impasse du Tonnelier 35 890 LAILLE

Une nouvelle répartition des honoraires doit être effectuée.

La mission restante de Monsieur Patrick GAUTIER est donc transférée à Monsieur Jérôme

GUILLOUX.

**Vu le code des marchés publics,
Vu le marché conclu avec l'atelier d'architecture Gautier Guilloux,
Vu la cessation d'activité de Monsieur Patrick GAUTIER,
Vu l'avenant 3 du présent marché,
Vu le nouveau tableau de répartition des honoraires,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale en date du 30 novembre 2022,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte de la cessation d'activité de l'architecte Patrick GAUTIER,**
- valide l'avenant 3 du présent marché,**
- valide le nouveau tableau de répartition des honoraires**
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.**

Pour copie conforme :

**Le Maire
Joël HAMÉL**

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°03

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune
5 Rue de Folligné
35350 LA GOUESNIÈRE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

MANDATAIRE :

Jérôme GUILLOUX - Architecte DPLG - 2 Impasse du Tonneller - 35890 LAILLÉ - Tél : 02.30.02.18.90
Mail : jguilloux.gga@gmail.com - SIRET : 498 985 373 00030

CO-TRAITANTS:

Patrick GAUTIER - Architecte DPLG - 1 Bd Emile Combes - 35200 RENNES - Tél : 02.30.02.18.90
Mail: pgautier.gga@architectes.org - SIRET: 342 259 447 00049

SERTCO - Bureau d'études Structure et VRD - 4 Allée Marie Berhaut - 35000 RENNES - Tél : 02.23.25.01.30
Mail : sertco35@sertco.fr - SIRET : 316 431 717 00073

EMENDA - Bureau d'études thermique, fluides et HQE - 4 Impasse Charles Trénet -
44800 SAINT-HERBLAIN - Tél : 09.70.26.91.29 - Mail : contact@emenda.fr - SIRET : 751 387 689 00050

GROUPE GAMBA - Bureau d'études acoustique - 163 Rue du Colombier -
31670 LABÈGE - Tél : 05.67.22.34.56 - Mail : contact@gamba.fr - SIRET : 450 059 001 00021

KEGIN INGENIERIE - Bureau d'études cuisine - 1 Avenue René Cassin -
22100 DINAN - Tél : 02.96.83.56.26 - Mail : kegin@kegin-ingenierie.fr - SIRET : 528 378 359 00038

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle socio-culturelle.

■ **Date de la notification du marché public : 04/10/2019**

■ **Durée d'exécution du marché public : 23 mois**

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 110 000,00 €
- Montant TTC : 132 000,00 €

■ **Montant avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 19 160,00 €
- Montant TTC : 22 992,00 €

■ **Montant avenant 2 :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 300,00 €
- Montant TTC : 5 160,00 €

D - Objet de l'avenant

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Cessation d'activité de M. GAUTIER entraînant une reprise des tâches restant à effectuer par le mandataire.

« Patrick GAUTIER – Architecte DPLG - 1 Bd Emile Combes – 35200 RENNES - Tél : 02.30.02.18.90
Mail: pgautier.gga@architectes.org - SIRET: 342 259 447 00049 »

**Nouvelle adresse postale au 01/10/2022 et donc nouveau numéro de SIRET pour M. GUILLOUX
(en page de garde du document)**

Changement de RIB pour M. GUILLOUX

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 133 460,00 €
- Montant TTC : 160 152,00 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GUILLOUX Jérôme, Architecte D.P.L.G	Lallé le 13/10/2022	 GUILLOUX Architecte Jérôme GUILLOUX - Architecte D.P.L.G 2 Impasse du Tonnelier - 33000 LAILLÉ 02 40 02 18 98 info.ggs3@gmail.com

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A la majorité

Pour : 15
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 69/2022

Objet de la délibération : avenant 1 société COREVA lot 2 gros œuvre marché de construction d'une salle socioculturelle

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Le 21 mars 2022, le conseil municipal, avec le concours de l'architecture Jérôme GUILLOUX, a retenu l'entreprise COREVA pour la réalisation du gros œuvre de la construction de la future salle socioculturelle.

Suite à une étude de sol et au bornage du terrain, l'architecte préconise des travaux supplémentaires en plus-value et en moins-value :

- En plus : terrassement supplémentaire, rehaussement des soubassements, fondation de grue, agrandissement de 2 pièces : Rgt 2 et PAC cuisine
- En moins : traitement anti-radon

Afin de payer ces prestations non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du contrat,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501224-20221215-69_2022-DE

-Décide de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction d'une salle socioculturelle.

Entreprise COREVA lot 2 gros œuvre

Marché initial : montant : 504 900.00 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus 2 673.83€ HT

Nouveau montant du marché : 507 573.83 € HT soit 609 088.60 € TTC

-D'autoriser le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour copie conforme :

**Le Maire
Joël HAMEL**



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT DE TRAVAUX MODIFICATIFS N°01 ENTREPRISE COREVA / LOT 02 – GROS ŒUVRE

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune
5 Rue de Folligné
35350 LA GOUESNIÈRE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Entreprise COREVA – Z.A La Croix Rouge Brécé – C.S 61332 – 35538 NOYAL-SUR-VILAINE Cedex –
02.99.41.53.05 – accueil@entreprise-coreva.fr – SIRET : 478 181 118 00025

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de travaux pour la construction d'une salle socio-culturelle.

LOT N°02 : GROS ŒUVRE

■ **Date de la notification du marché public : 15/04/2022**

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 504 900,00 €
- Montant TTC : 605 880,00 €

D - Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Aléas de chantier : suite à étude G2 PRO / G3 et modification de la classe de sol, les quantités de béton à mettre en œuvre sont plus importantes et justifient les dépenses ci-dessous :

Poste 1	Terrassement complémentaire				
A	Fouilles pour semelles BA filantes	m3	30,72	31,46	966,45
B	Massifs isolés	m3	8,00	31,46	251,68
Poste 2	Réhaussement des soubassements (+24 cm sur le linéaire total de voile)				
A	Soubassement BA ép = 20 cm	m ²	63,70	106,50	6 784,05
B	Soubassement BA ép = 25 cm	m ²	4,55	121,97	554,96
C	Soubassement BA ép = 30 cm	m ²	4,62	133,98	618,99
Poste 3	Fondations de grue (+24 cm ht sur la surface des massifs)				
A	Massifs	m3	4,44	325,81	1 446,60

A la demande du maître d'ouvrage, validation de la variante en moins-value pour le film anti-radon ainsi qu'agrandissement du bâtiment de 30 cm vers le riverain nord, suite au bornage contradictoire du géomètre.

Poste 4	Agrandissement de 2 pièces : Rot.2 / PAC cui.				
A	Terrassement	m3	0,80	31,46	25,17
B	Béton de propreté	m ²	0,50	18,70	9,35
C	Semelle filante 50x20ht	ml	1,00	32,58	32,58
D	Soubassement BA ép = 20cm	m ²	0,20	106,50	21,30
E	Film polyéthylène	m ²	3,00	1,97	5,91
F	Isolation sous dallage	m ²	3,00	25,76	77,28
G	Anti-radon	m ²	3,00	20,16	60,48
H	Dallage	m ²	3,00	45,90	137,70
I	Voile béton armé	m ²	4,50	127,68	574,56
Poste 5	Alout d'un meneau dans le local PAC cuisine				
A	Meneau 20°34	ml	3,00	113,59	340,77
Poste 6	Moins value				
A	Traitement anti-radon Sisalex 871 (AMPACK)	m ²	-760,00	20,16	-15 321,60
B	Traitement anti-radon de type Isofilma	m ²	760,00	8,01	6 087,60

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

 Non

 Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 673,83 €
- Montant TTC : 3 208,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,53 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 507 573,83 €
- Montant TTC : 609 088,60 €

■ Incidence calendaire de l'avenant :

L'avenant a une incidence calendaire sur le marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Si oui le délai global d'exécution est augmenté de : 5 jours

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 11 Votants : 16

A l'unanimité
Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf	70/2022
------------	---------

Objet de la délibération : décision modificative n° 3/2022 budget communal - provision pour créances douteuses

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur Christian BREXEL expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative pour provisionner les créances douteuses qui est une dépense obligatoire.

Monsieur BREXEL rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501224-20221215-70_2022-DE

Le percepteur a envoyé un état de provisionnements des créances avant le 31 décembre 2022. Pour autant, le fait de provisionner n'efface pas la dette.

Monsieur BREXEL présente donc la décision modificative suivante de 1 200,00 euros :

Dépenses imprévues : - 1 200,00 euros

Compte 6817 provisions sur créances douteuses : + 1 200,00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- valide la décision modificative détaillée ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16**A l'unanimité**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 71/2022

Objet de la délibération : nouvelles dispositions concernant le reversement de la taxe d'aménagement par la commune de La Gouesnière au profit de Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d'instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de

l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne permet pas de tenir compte de la situation des dites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

La réforme de l'année 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration.

Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.

Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.

Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années

suivantes.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

Le calendrier

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement. Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Un projet de convention est joint en annexe.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;
- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- **PRECISE** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants,

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16**A l'unanimité**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 72/2022

Objet de la délibération : renouvellement de la convention groupement de commandes avec Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la convention actuelle de fonctionnement des groupements de commandes,

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de Saint-Malo, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo et le Syndicat mixte des pays de la Rance et de la Baie (SMPRB) proposent de faire évoluer le fonctionnement des groupements de commandes au sens du Code de la commande publique.

Les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la nouvelle convention jointe.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur spécifique à chaque procédure.

La convention de groupement de commandes sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS, du PETR et du SMPRB, du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération et des Conseil municipaux des communes dans les mêmes termes.

La convention est signée pour une durée courant jusqu'à la fin du présent mandat communautaire augmenté d'un (1) an afin de permettre son renouvellement, le cas échéant.

Elle prend effet à compter de sa signature par au moins deux membres.

Durant cette période, les besoins d'achats communs aux membres seront recensés et une évaluation du mode opératoire sera réalisée, permettant d'optimiser le fonctionnement du groupement au regard des projets d'achats en commun à venir.

Vu l'avis de la commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide le renouvellement de la convention de groupement de commandes permanent constituée avec le Centre communal d'action sociale de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le PETR du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte de Valorisation de Déchets des Pays de Rance et de la Baie - SMPRB

-Approuve les termes de la seconde version de cette convention cadre constitutive du groupement de commandes permanent, convention annexée à la présente.

-Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

Convention constitutive du groupement de commandes

-

Groupement de commandes

Entre

La Communauté d'agglomération de Saint-Malo, représenté par Monsieur Pascal SIMON, Vice-Président délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

Et

La Ville de Saint-Malo, représentée par Monsieur Guillaume PERRIN, Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022.

Et

Le centre communal d'action social de Saint-Malo, représentée par Madame PIRO-LEPRIZE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo, représentée par **Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire**, agissant en vertu de la délibération en date du **xxx**.

Et

Le Syndicat mixte des pays de la Rance et de la Baie (SMPRB), représentée par **Monsieur Arnaud LECUYER**, Président agissant en vertu de la délibération en date du **xxx**.

★

Article 1 - Objet

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes permanent (ci-après « le groupement ») entre les membres sus-cités, pour tous les types de marchés publics et, la définition de ses modalités de fonctionnement conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique.

Les marchés publics peuvent porter sur :

- Des fournitures courantes ;
- Des services, dont les prestations intellectuelles, la maîtrise d'œuvre et les techniques de l'information et de la communication ;
- Des travaux.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 2 - Objectifs du groupement

Le groupement est un outil juridique permettant d'assurer une mise en commun des moyens, aux fins de lancer des consultations de marchés publics mutualisées pour répondre aux besoins des membres.

Le groupement n'a pas de personnalité juridique.

Article 3 - Engagements des membres

Le groupement de commandes vise à répondre aux besoins individuels de ses membres dans le cadre d'une démarche collective. Aussi, les membres du groupement s'engagent à :

- Participer activement aux comités de pilotage du groupement ;

- Informer le coordonnateur général de la participation à une procédure d'achat dans les délais indiqués par le coordonnateur général ;
- Adresser le recensement de leurs besoins au coordonnateur spécifique dans les délais indiqués par celui-ci ;
- Communiquer l'ensemble des informations utiles ou nécessaires au projet d'achat concerné au coordonnateur spécifique ;

Le groupement reste un outil juridique au service de ses membres. Les membres se réservent donc le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes ou de ne pas participer à une procédure d'achat mutualisée, même si la famille homogène entre dans le périmètre de la convention et s'ils jugent plus pertinent de réaliser des procédures séparées.

Tous les membres du groupement de commandes bénéficient des mêmes droits, notamment de représentation et de prise de décision, sont soumis aux mêmes obligations et s'engagent par leur adhésion, à respecter les stipulations de la présente convention.

Article 4 – Organisation du groupement

Article 4.1 – Comité de pilotage

Le groupement de commandes est doté d'un comité de pilotage. Ce dernier est l'organe d'impulsion du groupement.

Il est composé d'un ou plusieurs représentant de chaque membre. Il peut en outre comprendre des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an sur invitation du coordonnateur général.

Le comité de pilotage permet d'aborder les sujets suivants (à titre indicatif) :

- Bilan de l'année précédente ;
- Echanges autour du fonctionnement du groupement de commandes (problématiques, opportunités, etc...);
- Présentation des consultations pour des besoins récurrents prévus dans l'année ;
- Proposition par les membres de mutualisation de besoins nouveaux ;
- Echanges thématiques sur les évolutions de l'achat public et d'amélioration des consultations mutualisées (promotion des achats responsables, exécution, etc...).

Article 4.2 – Coordonnateur du groupement

Pour chaque projet d'achat, la présente convention prévoit une coordination de groupement en deux phases.

Afin de garantir une répartition équilibrée des tâches liées à l'animation et au fonctionnement du groupement de commandes, la convention prévoit deux catégories de coordonnateurs :

- Le coordonnateur général a pour mission d'assurer la vie du groupement, la mise en relation de ses membres et la gestion du calendrier global des procédures ;
- Le coordonnateur spécifique a pour mission d'assurer la mise en œuvre technique et administrative des consultations.

Article 4.2.1 – Coordonnateur général

La fonction de coordonnateur général est assurée par Saint-Malo agglomération (SMA).

SMA assure les missions suivantes :

- L'organisation et le suivi du comité de pilotage ;
- La consolidation de la programmation d'achats mutualisés ;
- L'élaboration du calendrier de lancement des projets et l'information des membres ;
- Le recueil de la liste des membres intéressés par le projet d'achat ;
- La mise en relation des membres pour chaque projet.

La procédure de recensement des membres intéressés par un projet d'achat est pilotée par le coordonnateur général. Le processus est joint en annexe A à la présente convention. Ce processus est indicatif et vise à optimiser le fonctionnement du groupement de commandes. Lorsque les conditions de mise en œuvre de la consultation le justifient et avec avis conforme du coordonnateur général, les membres se réservent la possibilité de déroger à ce processus.

Article 4.2.2 – Coordonnateur spécifique

La fonction de coordonnateur spécifique est assurée soit par Saint-Malo agglomération (SMA) soit par la Ville de Saint-Malo.

Lorsque le nombre de membres intéressés est supérieur ou égal à quatre membres (4), SMA assure la coordination spécifique du groupement.

Lorsque le nombre de membres intéressés est inférieur à quatre (4) membres :

- Si la Ville de Saint-Malo fait partie des membres intéressés et concentre la majorité des besoins ($\geq 50\%$) en volume financier (CCAS compris le cas échéant), la Ville Saint-Malo assure la coordination spécifique du groupement.
- Si la Ville de Saint-Malo fait partie des membres intéressés mais ne concentre pas la majorité des besoins ($< 50\%$) en volume financier (CCAS compris le cas échéant), SMA assure la coordination spécifique du groupement.

- Si la Ville de Saint-Malo ne fait pas partie des membres intéressés, SMA assure la coordination spécifique du groupement.

Un logigramme est joint en annexe B à la présente convention.

Le coordonnateur spécifique assure les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en accord avec les membres intéressés ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis ;
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché en assurant l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, et notamment :
 - o Rédiger et envoyer les appels publics à la concurrence et les avis d'attribution de marchés ;
 - o Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres ;
 - o Informer les candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres ;
 - o Assurer les démarches de complétude des dossiers des candidats (candidatures, régularisations, précisions, etc...)
 - o Mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats lorsqu'elles sont prévues dans les pièces de la consultation et en cas de procédure négociée suite à une consultation infructueuse ;
 - o Analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres intéressés ;
 - o Assurer le secrétariat des commissions obligatoires ou facultatives d'attribution du marché (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres, rédaction des procès-verbaux) ;
 - o Rédiger le rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique ;
 - o Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature ;
- Signer, transmettre au contrôle de légalité, et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre ;
- Transmettre une copie de l'ensemble des pièces contractuelles et de la consultation aux membres ;

Le coordonnateur spécifique s'engage à alerter les membres du groupement des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle.

Les offres des candidats non retenus sont conservées dans les archives du coordonnateur spécifique pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 4.3 – Les membres

Le rôle de chaque membre est :

- D'informer le coordonnateur général de son intérêt pour une consultation ;
- De participer à la définition du besoin ;
- De transmettre les coordonnées de son référent technique et administratif au coordonnateur spécifique ;
- De contribuer à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur spécifique ;
- De réaliser un bilan de l'exécution du ou des marché(s) au sein de sa collectivité ou de son établissement en vue d'améliorer le marché lors d'un renouvellement.

Lors du renouvellement ou de la reconduction d'un marché, le membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

Chaque membre assure en outre les missions suivantes :

- Inscrire les crédits nécessaires qui le concernent dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;
- Réaliser l'exécution technique, financière et comptable de chaque marché selon les modalités prévues au marché ;
- Assurer l'application des mesures coercitives décidées par sa collectivité ou son établissement (pénalités, mises en demeure, etc...);
- Informer le coordonnateur spécifique en cas de difficultés d'exécution des prestations ;
- Instruire les avenants ou modifications du marché, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité, les notifier et informer le coordonnateur spécifique ;
- Procéder à la reconduction ou non-reconduction des marchés ;
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement, le règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution du marché ;
- Procéder à la résiliation des marchés et informer le coordonnateur spécifique qui étudie les incidences de la décision et prend les mesures correctives nécessaires.

Pour certaines missions d'exécution spécifiques, la présente convention prévoit que celles-ci puissent être réalisées par le coordonnateur spécifique :

- Lorsqu'un avenant concerne l'ensemble des membres dans des conditions identiques, le coordonnateur se substitue à chaque membre et prend en charge l'instruction, la signature, la transmission au contrôle de légalité et la notification de l'avenant. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de l'avenant, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres ;
- Lorsqu'une demande de sous-traitance concerne l'ensemble des membres dans des conditions identiques, le coordonnateur se substitue à chaque membre et prend en charge l'analyse des pièces, la vérification de la répartition financière sur les membres, la signature et la notification du DC4 ou de son équivalent. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de la sous-traitance, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres ;

- Lorsque la résiliation est prononcée pour l'ensemble des membres, le coordonnateur spécifique prend en charge l'ensemble des démarches pour le compte de tous les membres. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de la décision de résiliation, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres. La résiliation entraîne la fin du marché pour tous les membres.

Lorsqu'un membre se désiste ou rejoint une procédure en cours de consultation, celui-ci est redevable du paiement d'une indemnité forfaitaire de 850 € HT relative aux frais engagés par le coordonnateur spécifique. Cette indemnité comprend la publication d'un avis rectificatif et la prise en charge de la coordination administrative et technique de la modification. Dans ce cas, le coordonnateur spécifique effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre concerné.

Article 4.4 – Commissions

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur spécifique. Son fonctionnement est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le coordonnateur spécifique a mis en place une commission facultative en charge de l'attribution des marchés en deçà du seuil de procédure formalisée, celle-ci est réputée compétente pour exercer ses missions telles que prévues par le coordonnateur spécifique.

Article 4.5 – Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions ou des frais occasionnés par les procédures de marchés publics.

Néanmoins, en cas de condamnation du coordonnateur spécifique au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 5 – Modalités d'ajout ou de retrait d'un membre

Article 5.1 – Ajout d'un membre

De nouveaux membres peuvent être admis parmi les membres du groupement de commande dans les conditions suivantes :

- Toute candidature est soumise à l'agrément des membres puis validée par décision d'au moins 50% des membres adressée au coordonnateur général ;

- Le nouveau membre est réputé adhérer à l'ensemble des stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toute décision antérieure prise par les membres du groupement ;
- L'admission du nouveau membre prend effet à compter de la réception par Saint-Malo agglomération de la convention signée par ce nouveau membre.

Le nouveau membre est réputé être informé de l'impossibilité de bénéficier des prestations d'un marché lancé antérieurement à son entrée dans le groupement.

Article 5.2 – Retrait d'un membre

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur général (SMA) et respecte un délai de prévenance de trois mois.

Ce retrait ne saurait concerner les consultations lancées ou les marchés conclus. Le retrait n'a d'effet que sur les futures consultations lancées au nom et pour le compte du groupement, dès lors qu'aucun avis d'appel à concurrence n'a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Article 6 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa signature par au moins deux membres. L'adhésion de chaque membre au groupement est effective à compter de la transmission d'une copie de la présente convention signée à Saint-Malo agglomération, accompagnée de la délibération du membre signataire de la convention.

Elle est conclue pour une durée courant jusqu'à la fin du présent mandat communautaire augmenté d'un (1) an afin de permettre son renouvellement, le cas échéant.

La prolongation de la durée de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention est approuvée par l'ensemble des membres du groupement et fait l'objet d'un avenant. Est considérée comme substantielle, toute modification qui conduirait à changer l'objet du groupement de commandes ou son fonctionnement général.

Toute modification non substantielle visant notamment à permettre l'amélioration du fonctionnement du groupement est approuvée par l'ensemble des membres du

groupement qui font parvenir au coordonnateur général (SMA), une copie de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de leur collectivité ou de leur établissement, autorisant expressément la modification de la convention. Lorsque le coordonnateur général a reçu les retours d'au moins 50% des membres, il adresse une copie de la convention modifiée à l'ensemble des membres.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres.

La résiliation est sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement dont l'exécution perdure dans les conditions fixées dans les pièces particulières du marché.

Article 9 - Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative intervient pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 - Signatures

Pour la Ville de Saint-Malo,
L'Adjoint délégué,

Guillaume PERRIN,

Pour Saint-Malo Agglomération,

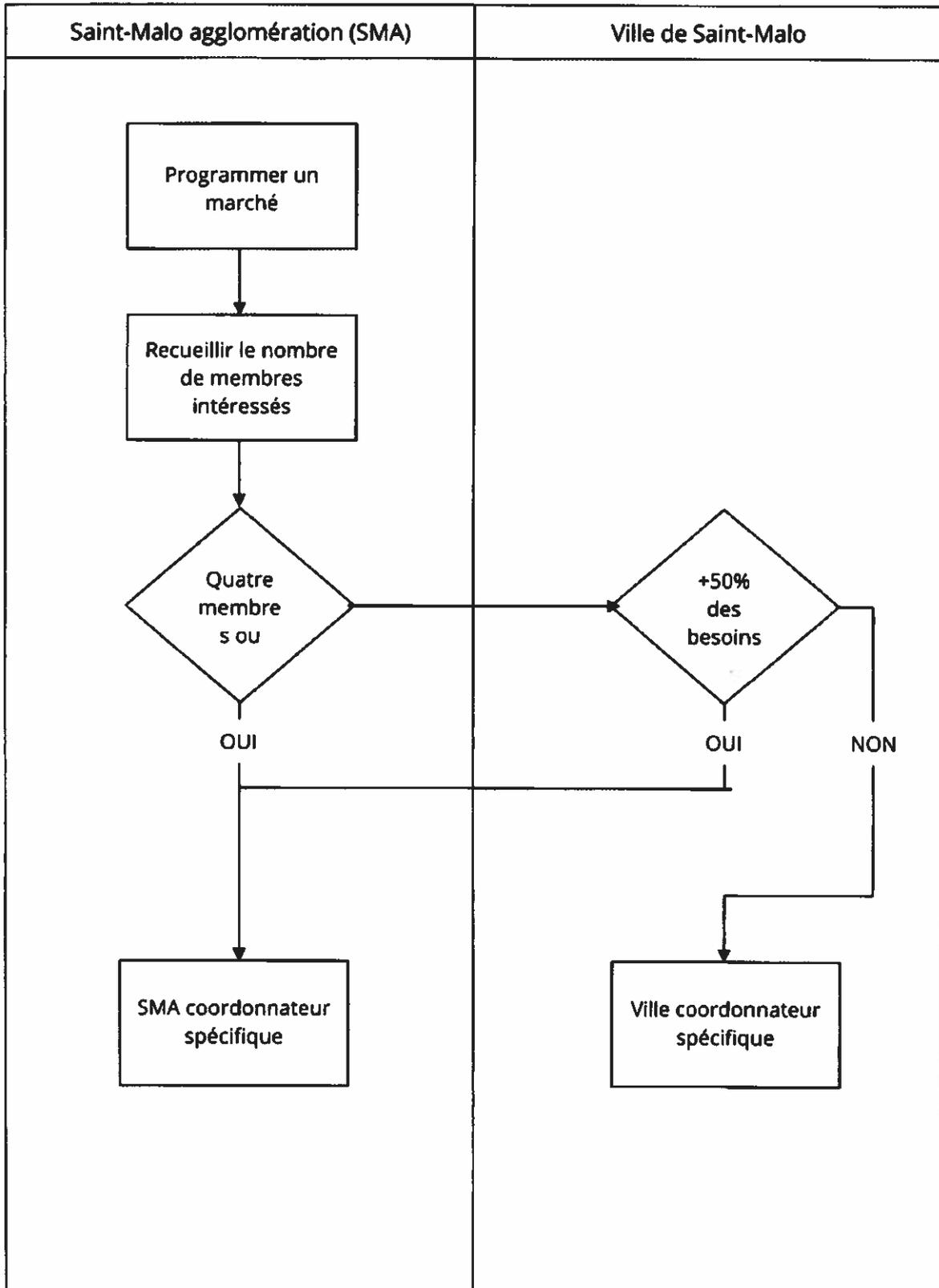
SIGNATURES DES MEMBRES ACHETEURS



Annexe A - Modalité d'inscription des membres

<p align="center">Situation 1 Besoin récurrent</p>	<p align="center">Situation 2 Besoin nouveau et demandes</p>
<p align="center">Programmation annuelle communiquée à l'ensemble des membres</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Rappel quatre mois avant la publication prévue</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Délai de réponse de 1 mois</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Inscription obligatoire des communes minimum trois mois avant la date de la publication prévue (Réponse négative obligatoire le cas échéant)</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Identification du coordonnateur technique et Définition de la coordination du groupement selon les règles prévues par la convention</p>	<p align="center">Recensement des besoins nouveaux et demandes lors de la programmation annuelle présentée en comité de pilotage</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Interrogation de l'ensemble des membres en début d'année sur la mutualisation du besoin</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Si besoin commun validé par au moins deux membres</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Rappel quatre mois avant la publication prévue</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Délai de réponse de 1 mois</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Inscription obligatoire des communes minimum trois mois avant la date de la publication prévue (Réponse négative obligatoire le cas échéant)</p> <p align="center">↓</p> <p align="center">Identification du coordonnateur technique et Définition de la coordination du groupement selon les règles prévues par la convention</p>

Annexe B - Logigramme de définition du coordonnateur



Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 035-213501224-20221215-72_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 73/2022

Objet de la délibération : augmentation du temps de travail de 2 postes d'agent d'animation

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur BREXEL expose au conseil municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail des emplois permanents à temps non complets suivants afin d'intégrer des heures effectuées régulièrement en complément :

- Adjoint d'animation passage de 85.46% à 90.50 % d'un temps complet soit 1 454.28 heures annuelles y compris la journée de solidarité équivalent à 31.67 heures par semaine
- Adjoint d'animation passage de 80.72% à 85.09 % d'un temps complet soit 1 367.78 heures annuelles y compris la journée de solidarité équivalent à 29.79 heures par semaine

Les modifications du temps de travail étant inférieure à 10 %, il n'y a pas lieu de solliciter les services du Centre de Gestion. Monsieur BREXEL propose de voter ces augmentations.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501224-20221215-73_2022-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'augmenter les temps de travail des 2 postes d'agent d'animation énumérés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget communal de l'exercice en cours,**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier**
- Valide le tableau des effectifs mis à jour.**

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf	74/2022
------------	---------

Objet de la délibération : mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur BREXEL présente la mise à jour du tableau des effectifs suite à l'augmentation du temps de travail de 2 agents d'animation.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Valide le nouveau tableau des effectifs ci-joint

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/12/2022

SERVICE ADMINISTRATIF	CAT	STATUT	NBR	TEMPS	%	SITUATION
Attaché territorial	A	Titulaire	1	35	100%	Non pourvu
Rédacteur principal de 1ere classe	B	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
rédacteur territorial	B	Titulaire	1	35	100%	pourvu
adjoint administratif principal de 2ème classe	C2	Titulaire	1	33	94,29%	en disponibilité
SERVICE SCOLAIRE						
adjoint technique principal de 2ème classe	C2	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
adjoint technique principal de 2ème classe	C2	Titulaire	1	35	100%	pourvu
SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ET NETTOYAGE						
Adjoint technique principal de 2ème classe	C2	Titulaire	1	28,35	81,00%	Pourvu
Adjoint technique principal de 2ème classe	c2	Titulaire	1	14,55	41,57%	Pourvu
Adjoint technique territorial	C1	Titulaire	1	25,54	72,97%	Pourvu
adjoint technique territorial	c1	Titulaire	1	12,91	36,88%	Non pourvu
Adjoint technique territorial	c1	Contractuel	1	17,52	50,05%	Pourvu
SERVICE PERI SCOLAIRE ET ANIMATION						
Adjoint territorial d'animation	C1	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C1	Titulaire	1	31,67	90,50%	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C1	Titulaire	1	34,41	98,33%	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C1	Titulaire	1	29,79	85,09%	Pourvu
SERVICE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial principal de 1ème classe	C3	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
Adjoint technique territorial	C1	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
adjoint technique territorial	C1	Titulaire	1	35	100%	Non pourvu
adjoint technique territorial	C1	Titulaire	1	35	100%	Pourvu
adjoint technique territorial	C1	Contractuel	1	35	100%	Pourvu
BIBLIOTHEQUE						
assistant de conservation	B	Titulaire	1	17,5	50%	Pourvu
POLICE RURALE						
garde-champêtre chef	c2	Titulaire		8,75	25%	Pourvu

de 85,46 % à 90,50 % 29,91/35 à 31,67/35 (centre de loisirs vacances + bibliothèque

de 80,72% à 85,09% 28,58/35 à 29,79/35ème | mercredi + administratif)

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16

A l'unanimité

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 75/2022

Objet de la délibération : prestations sociales du personnel communal - attribution de chèques-cadeaux Noël 2022

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué aux finances

Monsieur BREXEL propose d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communal en remplacement de la traditionnelle cérémonie de Noël qui réunit les agents et les élus. Le montant versé tiendra compte de la composition de la famille de l'agent. Les agents concernés doivent être inscrits sur le tableau des effectifs et être en activité le jour de la distribution des chèques cadeaux prévue mi-décembre.

- Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus
- Foyer sans enfant : 50 euros par agent

Le conseil municipal est informé qu'en application de la circulaire 96-94 du 3 décembre 1996, les bons et cadeaux en nature servis par les collectivités bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette de cotisations de sécurité sociale dès lors que leur valeur maximale par personne ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-valide l'attribution de chèques cadeaux pour Noël 2022 aux employés communaux inscrits au tableau des effectifs, dans le cadre de l'action sociale, aux conditions ci-dessous :

- **Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus**
- **Foyer sans enfant : 50 euros par agent**

-dit que les dépenses seront mandatées au compte 6478

-décide d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions de la Sécurité Sociale

-autorise M. Le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme :

**Le Maire
Joël HAMEL**



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 11
Votants : 16**A l'unanimité**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 76/2022

Objet de la délibération : : convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine et Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour l

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe déléguée

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un projet social de territoire qui part des préoccupations des partenaires locaux et traduit la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité.

Qu'il prenne la forme de prestations financières ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La Branche Famille s'est ainsi vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la Branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,

- **Faciliter la relation parentale, favoriser le développement des jeunes.**
- **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.**
- **Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.**

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la CAF d'Ille-et-Vilaine et les partenaires signataires souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est ainsi une démarche de collaboration entre la CAF et les collectivités territoriales, portée par une vision commune du territoire et de ses priorités avec :

- **Un diagnostic de territoire partagé permettant de poser les enjeux locaux communs,**
- **Des objectifs communs,**
- **Un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des offres nouvelles en direction des familles,**
- **L'optimisation des financements mobilisables,**
- **L'opportunité aussi de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets innovants.**

Cette convention, conclue pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a ainsi pour objet :

- ↳ **D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,**
- ↳ **De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,**
- ↳ **De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,**
- ↳ **De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.**

Outre la démarche exposée ci-dessus, la CTG partage un diagnostic du territoire en matière d'accès aux droits et soins, de petite enfance, d'enfance et de parentalité, de jeunesse, des personnes âgées, des publics vulnérables, d'animation de la vie sociale et de la vie associative.

La CTG prévoit ensuite les modalités de pilotage du partenariat, ainsi que la liste des équipements et services cofinancés par les collectivités à ce titre.

Concernant Saint-Malo Agglomération, le relais petite enfance communautaire (MAPE) y est ainsi identifié dans la convention jointe en annexe.

Les parties signataires de la CTG sont la CAF d'Ille-et-Vilaine, les SIVU Animation Jeunesse du territoire, Saint-Malo Agglomération et les 18 communes qui composent l'agglomération.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des CTG,**

Vu l'avis favorable de la commission culture jeunesse du 13 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux différents partenaires que sont Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour la période 2022-2026,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention et à réaliser toute formalité nécessaire à sa bonne exécution.

Pour copie conforme :

**Le Maire
Joël HAMEL**

Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
09/12/2022

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Date d'affichage
09/12/2022

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 10 Votants : 15

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe, Mme ECLIMONT Catherine à M. HAMEL Joël
Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf	77/2022
------------	---------

Objet de la délibération : choix de l'architecte pour la rénovation du bâtiment communal intergénérationnel " La Ruche "

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE adjoint délégué

Par délibération en date du 30 aout 2022 Monsieur le Maire a été autorisé à lancer un avis d'appel public à candidatures pour choisir un maître d'œuvre pour les travaux de rénovation d'un bâtiment communal en espace intergénérationnel dénommé « La Ruche ».

Les critères d'attribution des offres portent sur :

- valeur technique (40%)
- les prix et délais (50%)
- la démarche du développement durable (10%)

Une annonce a été publiée le 5 octobre 2022 dans Ouest -France et sur le portail Mégalis avec demande de remise des offres au plus tard le 1er novembre 2022 à 12 h00.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie plusieurs fois a analysé les offres dématérialisées reçues.

L'agence d'architecture ADMINIMA KORNAOUEG été auditionnée le 15 novembre 2022.

A la suite de ce rendez-vous et après étude du dossier par la commission le 29 novembre

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501224-20221215-77_2022-DE

**2022, Monsieur HUE présente en séance la décision de la CAO :
Avis favorable à l'unanimité des membres présents pour une mission de base de 15 780
euros H.T. avec un taux indicatif provisoire de rémunération de 14.35 % et une prestation
supplémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC) pour
un montant de 1 100 euros H.T.**

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- retient le cabinet ADMINIMA KORNAOUEG pour cette mission d'architecture**
- dit que la rémunération s'élève à 15 780 H.T avec un taux de rémunération à 14.35 % pour
un coût prévisionnel des travaux de 110 000€ HT.**
- valide la prestation supplémentaire D'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de
chantier) pour un montant de 1 100 euros H.T.**
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 10
Votants : 15**A l'unanimité**Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe, Mme ECLIMONT Catherine à HAMEL Joël

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf

78/2022

Objet de la délibération : modification des horaires d'éclairage public et illumination de Noël

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE adjoint délégué

Monsieur Philippe HUE rappelle que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et à ce titre a la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Monsieur Philippe HUE a souhaité engager une réflexion sur ce sujet, la maîtrise de l'énergie étant devenue un enjeu majeur pour les collectivités locales pour des raisons énergétiques, économiques, écologiques et de sécurité.

Les horaires d'éclairage public sont actuellement fixés à partir de 6 heures 00 le matin et se coupe avec la luminosité du jour et le soir s'allume avec la luminosité et se coupe à 23 heures.

Monsieur HUE propose une réduction de temps d'éclairage public décomposé ainsi :

- Début de l'éclairage du matin : 6 heures 30
- Fin de l'éclairage du matin : selon la luminosité
- Début de l'éclairage public du soir : selon la luminosité

- **Fin de l'éclairage du soir : 22 heures 00**
- **Maintien de l'éclairage public du chemin d'accès à la salle de sports à 23 heures**

La population sera avertie par informations locales et arrêté municipal.

La commune disposant de voies départementales, un avis sera envoyé aux services départementaux.

La décoration du bourg pour les fêtes de Noël est également abordée.

Afin de limiter les dépenses d'énergie, il est proposé de supprimer les décorations habituellement posées sur les lampadaires mais garder la décoration sur les bâtiments publics et les entrées des écoles. La période d'illumination s'étalera du 9 décembre 2022 au 2 janvier 2023. Les guirlandes resteront allumées jusqu'à 21 heures.

Par souci d'économie, il ne sera pas prévu de renouveler les décors cette année malgré les crédits inscrits au budget communal.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et bâtiments du 13 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- valide la réduction des heures d'éclairage public détaillée ci-dessus
- valide le programme d'illumination de Noël 2022
- dit que ces nouveaux horaires seront appliqués au plus tôt
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de ce dossier

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL**Département
ILLE-ET-VILAINE

Commune de La Gouesnière

Arrondissement de
Saint-Malo

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation

09/12/2022

Date d'affichage

09/12/2022

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 10
Votants : 15**A l'unanimité**Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, et le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe, Mme ECLIMONT Catherine à M. HAMEL Joël

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

Réf 79/2022

Objet de la délibération : vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des collectivités locales

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE, adjoint délégué

Depuis plusieurs années, la commune de La Gouesnière a adhéré au SDE35 afin de mutualiser les achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf exception (10 salariés ou moins, recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros), de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures.

Il y a quelques jours en France :

le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh il y a 2 ans ;

le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;

le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, la commune de La Gouesnière demande solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-adopte le vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des collectivités locales.

Pour copie conforme :

Le Maire
Joël HAMEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en La Gouesnière le : 20/12/2022

Et publication du : 20/12/2022